AR Prefecture

083-218301075-20220425-DEM2022144-AU Reçu le 25/04/2022 Publié le 25/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 144

BALISAGE DES PLAGES

LOT 2: FOURNITURE DE MATERIELS DE BALISAGE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU les articles L2124-2, L2113-10, R2124-2-1°, R2162-2 al 2, R2162-13, R2162-14 du Code de la commande publique (CCP) permettant la passation d'appels d'offres ouverts sous forme d'accord-cadre à bons de commande, VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

(CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021;

VU l'arrêté municipal n°2021/491 du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de marchés publics,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un accord-cadre à bons de commande pour le marché indiqué cidessus avec les montants limites annuels suivants : Minimum : 10 000 € HT - Maximum : 50 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'une publicité a été envoyée le 14 février 2022 au BOAMP et au JOUE (parution les 16 et 18 février 2022, mise en ligne sur le site Internet de la Commune ainsi que sur le site national dédié à la dématérialisation des procédures du 14 février au 18 mars 2022, date limite de réception des offres,

CONSIDERANT que 19 dossiers (dont 9 anonymement) ont été retirés ; que 3 430 alertes d'entreprises ont été recensées et que 2 candidats ont remis leur offre dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société SAS MARE NOSTRUM COMMERCIAL est la plus intéressante pour la Collectivité eu égard aux critères pondérés de sélection des offres (1/ Le prix : 60% - 2/ La valeur technique : 40 %) :

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres réunie le 1er avril 2022 a donné un avis favorable à la conclusion de l'accord-cadre avec la société précitée, pour un montant indicatif annuel de 23 906.40 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Il est conclu un accord-cadre à bons de commande sur appel d'offres ouvert européen avec la société SAS MARE NOSTRUM COMMERCIAL dont le siège social est à NICE (06200), 71 bis chemin de Terron pour les prestations de fourniture de matériels de balisage, pour les montants limites annuels minimum de 10 000 € HT et maximum de 50 000 € HT et pour une durée courant de la notification du marché au 31 décembre 2022 pour la première période d'exécution. Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an à moins que le pouvoir adjudicateur n'en décide autrement. La décision de ne pas reconduire le marché sera prise de manière expresse par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout moyen attestant de la date et de l'heure de la remise, adressé avant le 30 septembre de l'année en cours d'exécution. En tout état de cause, le marché s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2025. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du CCP.

ARTICLE 2: Le financement de ces prestations sera assuré par les crédits inscrits à cet effet au Budget communal de l'exercice courant ;

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Trésorier Principal de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera seule soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20220425-DEM2022144-AU Reçu le 25/04/2022 Publié le 25/04/2022

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

2 5 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint, Délégué aux marchés publics, Yoann GNERUCCI

